

Arrêt

n° 173 706 du 30 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité bolivienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 février 2016 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations set le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CASARANO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en France le 22 août 2011, munie d'un visa de court séjour.

Selon ses déclarations, elle est arrivée en Belgique le même jour.

Elle a introduit, le 10 novembre 2011, une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, qui a donné lieu le 11 février 2013, à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant jusqu'au 31 octobre 2013, sur la base d'une inscription en bachelier en tourisme, autorisation qui a été renouvelé régulièrement jusqu'au 31 octobre 2015.

Selon les déclarations de la partie requérante, celle-ci a achevé son baccalauréat en tourisme au mois de juin 2015 et s'est inscrite, au mois de septembre 2015, à l'EFP Bruxelles afin d'y suivre une formation en management (formation chef d'entreprise).

Par un courrier daté du 26 août 2015, parvenu à l'administration communale d'Ixelles le 9 septembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision déclarant non fondée de la demande d'autorisation de séjour précitée, pour les motifs suivants :

« *MOTIFS DE LA DECISION :*

L'intéressée a été autorisée au séjour provisoire en Belgique dans le but de poursuivre des études répondant aux critères des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) valable du 02.04.2013 au 31.10.2013 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2015.

L'intéressée sollicite à l'appui de sa demande précitée une nouvelle autorisation de séjour pour suivre une formation de chef d'entreprise à l'Espace Formation des PME de Bruxelles. Toutefois, force est de constater qu'elle n'apporte aucune inscription définitive délivrée par cet organisme. En outre, l'argument énonçant que l'inscription de l'intéressée à ladite formation est « conditionnée par l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour» n'est pas pertinent. En effet, c'est la production d'une telle inscription qui pourrait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire et non pas l'inverse.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est rejetée et elle est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré ce jour ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, conformément à l'annexe 33bis, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION :*

- *Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».*
- *L'intéressée n'est plus autorisée au séjour dans le Royaume depuis le 01.11.2015 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 23.10.2014).*
- *La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée introduite le 09.09.2015 en application de l'article 9 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée ce jour».*

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« *Premier moyen pris de la violation :*

- **des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et cela dans l'hypothèse où la décision attaquée est en réalité un refus de sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;**

- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Première branche

La décision du 22 février 2016 a trait à une demande d'autorisation de séjour introduite le 9 septembre 2015 auprès du bourgmestre d'Ixelles [...] en application de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

[La partie requérante] n'a introduit aucune demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 2 de la loi précitée en sorte qu'elle est dans l'impossibilité de savoir à quelle demande l'office des étrangers fait référence d'autant que renseignements pris auprès de l'office, il n'a aucune trace de l'introduction d'une quelconque demande que ce soit sur base de l'article 9, alinéa 2 ou sur une autre base.

En ce sens, la décision ne répond pas au prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui prévoit que les décisions administratives doivent être motivées de manière adéquate.

Dès lors que la motivation est empreinte d'un vice, la décision attaquée doit être considérée comme illégale.

Seconde branche

Pour rappel, la loi ne définit pas les circonstances exceptionnelles. Cependant, dans un arrêt n°93760 du 6 mars 2001 (RDE, janvier-février-mars 2011, p217), le Conseil d'Etat considère que l'intéressé doit «démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour ». « Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce ».

Il y a également lieu de rappeler qu'un même fait peut être à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Si le Ministre où son délégué est tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres à la cause (CE. Arrêt du 4 juin 2002 n°107.294 inédit)

La requérante a invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle poursuivait une formation de Baccalauréat en Tourisme, option gestion auprès de la haute école Galilée ECSEDI-ISALT et avait le projet d'entamer une formation en chef d'entreprise (agent de voyage) qu'elle mène encore actuellement sur le territoire du Royaume.

La partie adverse reproche de n'apporter aucune preuve définitive d'une inscription définitive auprès de l'espace Formation des PME de Bruxelles.

Dans le cadre de cette formation, elle a conclu une convention de stage auprès de la société BRALJN SPRL le 20 octobre 2015.

Dans la mesure où le recours a été introduit fin août 2015, [la partie requérante] était dans l'impossibilité de transmettre une attestation d'inscription (pièce 7) et encore moins une attestation de fréquentation effective des cours (pièce 8).

Par conséquent, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole les dispositions précitées.

Le moyen, en toutes ses branches, est fondé. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. »

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

L'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que : *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. Sur la première branche du moyen, force est de constater à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure que la partie requérante n'a introduit, à propos de la nouvelle formation qu'elle souhaitait entreprendre à l'EFP Bruxelles-INFAC, qu'une seule demande d'autorisation de séjour, le 9 septembre 2015, et ce, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle répond le premier acte attaqué.

L'indication de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 se comprend par la teneur de la décision attaquée, qui ne refuse pas l'autorisation de séjour sollicité au stade de sa recevabilité, mais au fond, et dès lors après avoir implicitement, mais certainement, admis la présence de circonstances exceptionnelles justifiant que la partie requérante introduise sa demande au départ du territoire belge plutôt qu'à l'étranger. Le Conseil estime que la partie requérante excipe dès lors vainement d'un vice de motivation à cet égard.

3.3. Sur la seconde branche, le Conseil constate que la partie requérante avait motivé sa demande d'autorisation de séjour par son souhait de s'inscrire à l'EFP Bruxelles-INFAC pour y suivre une formation de chef d'entreprise d'une durée de trois ans, et qu'elle précisait qu'elle *« devrait pour ce faire s'inscrire auprès de cette institution pour ce premier septembre 2015 au plus tard »*, tant en indiquant que *« son inscription est conditionnée par l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour »*.

Le Conseil observe que, bien que la demande ait été introduite à la fin du mois d'août 2015 - ou plutôt au début du mois de septembre 2015 -, les décisions attaquées ne sont intervenues que le 22 février 2016, en manière telle que le Conseil, en tout état de cause, n'aperçoit pas ce qui aurait empêché la partie requérante de produire une attestation d'inscription plus tôt pour l'année académique 2015- 2016. Les griefs qu'elle formule à cet égard sont dès lors non fondés.

3.4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. GERGEAY